

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n°110-2026

portant réglementation de l'activité
de démarchage commercial à domicile

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants;

Vu les articles L 121-1 à L 121-7, L 121-21 à L 121-29 et L 122-11 à L 122-15 du Code de la Consommation;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la Commune de Sernhac,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les administrés et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressive telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation;

Considérant qu'en cas trouble à la tranquillité ou à l'ordre public, cette activité économique peut être règlementée;

A R R E T E

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de l'Agglomération de 07h00 à 23h00 jusqu'à la fin de l'année 2027.

Article 2 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressive ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie ou à la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites dans la Commune de Sernhac par arrêté municipale, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire de SERNHAC,
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Fait à SERNHAC, le 16/07/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 17-06-26